

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel Esthétique/cosmétique - parfumerie

Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous-contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public

Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles

Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité

Épreuves	Unités	Coef	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E.1 : Épreuve scientifique								
Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U.11	1,5	CCF		écrite	1h	CCF	
Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U.12	1,5	CCF		pratique	1h	CCF	
E.2 : Épreuve de technologie								
Sous-épreuve E21 : Organisation et gestion d'activités professionnelles	U.21	2	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF	
Sous-épreuve E22 : Étude de situations professionnelles en esthétique cosmétique parfumerie	U.22	4	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF	
E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel								
Sous-épreuve E31 : Suivi de clientèle et animation	U.31	3	CCF		orale	45 min	CCF	
Sous-épreuve E32 : Soins esthétiques	U.32	4	CCF		pratique	3h30	CCF	
Sous-épreuve E33 : Maquillages	U.33	2	CCF		pratique	2h30	CCF	
Sous-épreuve E34 : Prévention Santé Environnement	U34	1	CCF		écrite	2h	CCF	
E.4 : Épreuve de langue vivante	U.4	2	CCF		Orale	20mn (1)	CCF	
E.5 : Épreuve de français - histoire géographie - éducation civique								
Sous-épreuve E51 : Français	U.51	2,5	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
Sous-épreuve E52 : Histoire Géographie, éducation civique	U.52	2,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U.6	1	CCF		écrite	1h30	CCF	
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (2)								
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min

(1) Dont 5 minutes de préparation

(2) La langue vivante choisie pour l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention